

COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-03-00001

DATE : Le 4 mars 2004

LE COMITÉ : Me JEAN PÂQUET	Président
M. GILLES BOILY, ing. f.	Membre
M. GILLES FRISQUE, ing. f.	Membre

ANDRÉ-CÔME LEMAY, ingénieur forestier, en qualité de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Partie plaignante

C.

FRANÇOIS PELLETIER, ingénieur forestier

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

Me Ariane Imreh agit comme procureure du syndic adjoint plaignant.

L'intimé se représente seul.

LA PLAINTÉ

[1] Dans le présent dossier, l'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire dont les chefs sont ainsi libellés :

« 1. A, le ou vers le 17 avril 2001, à Waterloo, lors de la préparation d'un rapport d'exécution portant le numéro 1661538 001021 0104 concernant un traitement de travaux sylvicoles à réaliser selon la prescription CERM-activité 0966 pour Chevaux arabes De Foster Inc., attesté sans avoir une connaissance complète des faits que tous les travaux avaient été effectués, alors que lesdits travaux n'avaient pas été réalisés,

contrevenant ainsi à l'article 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1);

2. A, le ou vers le 17 avril 2001, à Waterloo, apposé sa signature sur le rapport d'exécution portant le numéro 1661538 001021 0104 concernant un traitement de travaux sylvicoles à réaliser selon la prescription CERM-activité 0966 pour Chevaux arabes De Foster Inc., sans avoir supervisé personnellement sa réalisation, contrevenant ainsi à l'article 28 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1);

3. A, le ou vers le 17 avril 2001, à Cowansville, posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en produisant auprès de l'Agence forestière de la Montérégie une demande d'aide financière de mille deux cent soixante-treize dollars (1273,00\$) en présentant un rapport d'exécution signé par lui et portant le numéro 1661538 001021 0104 concernant un traitement de travaux sylvicoles à réaliser selon la prescription CERM-activité 0966 pour Chevaux arabes De Foster Inc., alors que les travaux n'avaient pas été effectués, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26); »

[2] L'instruction et l'audition de cette plainte disciplinaire ont eu lieu le 17 février 2004.

[3] Dès le début de l'instruction et de l'audition de cette plainte disciplinaire, l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité sous tous les chefs de la plainte telle que portée.

[4] Le comité, séance tenante et unanimement, déclare alors l'intimé coupable sous tous les chefs de la plainte telle que portée.

[5] Après cette déclaration de culpabilité, la procureure du syndic adjoint plaignant et l'intimé font état de leur intention de procéder immédiatement à leurs représentations sur sanction qu'ils annoncent comme étant conjointes et communes.

[6] Avant de ce faire cependant, la procureure du syndic adjoint plaignant entend présenter, au-delà des plaidoyers de culpabilité, une preuve qui fera état des gestes reprochés à l'intimé.

[7] Ce qui fut fait.

LA PREUVE

[8] Le comité a ainsi entendu le témoignage du syndic adjoint plaignant qui résume son intervention en regard de la présente plainte en commentant la preuve documentaire.

[9] Du témoignage du syndic adjoint plaignant, le comité retient principalement ce qui suit.

[10] C'est suite à la dénonciation de l'ingénieur forestier Luc Dumouchel, directeur général de l'Agence forestière de la Montérégie, que le syndic adjoint plaignant débute son enquête dans le présent dossier.

[11] Cette dénonciation est transmise à l'attention du syndic de *l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec*, l'ingénieur forestier Carl Charbonneau, le 25 septembre 2001 (pièce P-2).

[12] L'enquête est alors confiée par le syndic au syndic adjoint plaignant.

[13] Les gestes reprochés à l'intimé ont été exécutés dans le cadre de la livraison du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées de l'Agence forestière de la Montérégie chez le producteur Chevaux arabes De Foster inc.

[14] L'Agence forestière de la Montérégie, à l'instar des autres agences régionales de mise en valeur de la forêt privée au Québec, a pour objets, dans une perspective d'aménagement durable, d'orienter et de développer la mise en valeur des forêts privées de son territoire.

[15] L'article 124.17 de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chapitre F-4.1) définit ainsi les objets de l'Agence :

Article 124.17

« L'agence a pour objets, dans une perspective d'aménagement durable, d'orienter et de développer la mise en valeur des forêts privées de son territoire, en particulier par :

1° l'élaboration d'un plan de protection et de mise en valeur;

2° le soutien financier et technique à la protection ou à la mise en valeur.

À cette fin, elle favorise la concertation entre les personnes ou organismes concernés par ces activités»

[16] Pour remplir sa mission, l'Agence forestière de la Montérégie dispose d'un programme de soutien financier et technique à la protection et à la mise en valeur des forêts privées.

[17] La livraison de ce programme d'aide est assurée par des conseillers forestiers que l'Agence accrédite et mandate spécifiquement à cette fin.

[18] Les conseillers forestiers ainsi accrédités et mandatés sont des ingénieurs forestiers dûment inscrits au tableau de *l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec*.

[19] C'est ainsi que tous les travaux financés par l'Agence sont prescrits et vérifiés par un ingénieur forestier dûment inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

[20] Ce faisant, l'Agence s'assure que les travaux pour lesquels elle verse une aide financière sont requis et bien exécutés.

[21] Par ailleurs, l'Agence forestière de la Montérégie fait procéder à une vérification d'une partie des travaux qu'elle finance par un agent vérificateur qu'elle désigne.

[22] C'est ainsi que l'agent vérificateur désigné pour la Montérégie est le ministère des Ressources naturelles du Québec (Forêt Québec) et de façon plus spécifique dans le présent dossier, la vérification des travaux a été réalisée sous la supervision de l'ingénieur forestier Jacques Cardinal.

[23] C'est suite à une semblable vérification de Forêt Québec et de son agent vérificateur Jacques Cardinal, ingénieur forestier, que la demande d'enquête (pièce P-2) a été acheminée par l'Agence forestière de la Montérégie à l'attention du syndic de *l'Ordre des ingénieurs forestiers*.

[24] De fait, la vérification a permis de constater ce qui suit.

[25] L'intimé, faisant affaires sous la raison sociale Société forestière Cambium enr., a transmis un rapport d'exécution à l'Agence pour une éclaircie commerciale avec martelage dans un peuplement résineux chez le producteur forestier Chevaux arabes De Foster inc.

[26] Ce rapport d'exécution, daté du 17 avril 2001 (pièce P-7) et portant la signature de l'intimé, fait état de la réalisation de travaux et plus spécifiquement d'une coupe d'éclaircie commerciale de résineux avec martelage (CERM).

[27] Or, le rapport de vérification opérationnelle réalisé par l'agent vérificateur de Forêt Québec (pièce P-8), suite à des visites effectuées sur le terrain les 26 avril et 1^{er} mai 2001, contient les remarques suivantes :

« Lors de la visite, nous avons constaté que les travaux déclarés sur le rapport, signé le 17 avril 2001, n'étaient pas réalisés. En conséquence, toutes les données fournies au rapport paraissent inexactes (surface terrière résiduelle, efficacité du traitement), de même que la déclaration du conseiller.

De plus, le martelage n'était même pas encore réalisé lors de la visite; l'activité aurait dû être une CER (coupe éclaircie commerciale de résineux) dans ce cas. »

[28] L'intimé admet ce qui précède.

[29] Dans une lettre qu'il transmet à l'attention de l'Agence forestière de la Montérégie, le 7 septembre 2001 (pièce P-12), l'intimé s'explique ainsi :

« Waterloo, le 7 septembre 2001
Agence forestière de la Montérégie
749, rue Principale
Cowansville, Qué.
A/s du conseil d'administration et de M. Luc Dumouchel

Objet : Rapport d'exécution 1661538 001021 0104
Chevaux arabes de Foster inc.

Mesdames, messieurs

C'est avec un sentiment teinté d'embarras que je m'adresse à vous aujourd'hui. Non que je me sente particulièrement fautif du point de vue technique dans ce dossier, mais je dois admettre que du strict point de vue professionnel, j'ai certainement manqué à mes obligations par omission de vérifier moi-même certaines informations

ou par défaut d'avoir géré mes communications internes de façon claire. Je m'explique.

Plusieurs personnes ont été amenées à faire du travail technique sur ce terrain : d'abord moi-même au tout début des travaux de coupe en février et mars 2000, puis plus récemment deux techniciens forestiers dont aucun n'était à temps plein pour moi, ce qui a contribué à compliquer le suivi des tâches techniques sur le terrain.

La principale confusion vient du fait que les informations fournies par mes techniciens me laissaient croire que toute la parcelle 003 avait été martelée, ce qui dans mon esprit signifiait que les peuplements 11, 12 et 13 avaient été couverts. En réalité, seul le peuplement 11 avait été martelé. Or, ma dernière visite sur le terrain m'avait permis de constater l'évolution des travaux dans le peuplement 11 (fin d'été 2000), mais je ne me suis pas rendu dans les peuplements 12 et 13 à ce moment. Je n'ai donc pas pu vérifier si le marquage était complété ou non.

Par la suite, mes communications avec le propriétaire m'ont laissé l'impression que tous les travaux étaient terminés, incluant les peuplements 12 et 13. Plusieurs mois s'étaient écoulés entre ma dernière visite et la fin de l'année financière. Étant donné la petite superficie en cause et le peu de temps qui me restait pour facturer, j'ai négligé d'aller vérifier ces informations sur le terrain.

J'ai donc procédé avec un peu de précipitation à la facturation de ces superficies en toute fin d'année financière, soit le 17 avril 2001. Dans les jours qui ont suivi, certaines informations ne provenant pas du Ministère m'ont amené à conclure que j'étais dans l'erreur, et j'ai annulé le paiement de la subvention avant même de recevoir l'avis de M. Michel Richer, vérificateur attitré pour l'Agence et le Ministère.

Il s'agit donc d'une succession de malentendus, combinée à un manque de supervision directe sur le terrain qui ont mené à cette regrettable erreur. J'ose espérer toutefois que l'Agence voudra bien prendre en considération le fait qu'aucune somme d'argent n'a finalement été mise en circulation dans cette affaire. Je regrette sincèrement d'avoir fait perdre son temps à M. Richer, et j'adresse mes plus sincères excuses à l'Agence pour la situation délicate dans lesquelles j'ai pu la mettre par ma négligence.

Veillez croire que je ferai le nécessaire pour éviter que de pareilles situations ne se reproduisent.

Salutations cordiales.

(s) François Pelletier pour la Société forestière Cambium enr.

François Pelletier, ing.f. »

[30] Par ailleurs, il y a lieu de noter que suite à cet événement, l'Agence forestière de la Montérégie a produit auprès de Forêt Québec une demande de vérification ciblée de l'ensemble des travaux réalisés par l'intimé au cours de l'année 2000-2001.

[31] Forêt Québec a, de fait, procédé à cette vérification ciblée.

[32] Dans une note qu'il transmet au directeur général de l'Agence forestière de la Montérégie, le 29 octobre 2001 (pièce P-14), l'ingénieur forestier Jacques Cardinal conclut ainsi :

« À la suite de cette vérification, nous ne pouvons conclure que les problèmes vécus dans le dossier Chevaux arabes de Foster inc. sont généralisés et nous n'avons pas décelé de tendance négative lourde dans la qualité des services techniques du conseiller pour l'année financière ayant fait l'objet de ce mandat. »

[33] Le témoignage du syndic adjoint plaignant associé à la preuve documentaire constituent l'essentiel de la preuve dans le présent dossier.

REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DU SYNDIC ADJOINT PLAIGNANT ET DE L'INTIMÉ

[34] La procureure du syndic adjoint plaignant réitère que ses représentations sur sanction sont communes et conjointes.

[35] La procureure du syndic adjoint plaignant suggère à titre de sanction, sous le premier chef, une amende de 600 \$.

[36] La procureure du syndic adjoint plaignant suggère à titre de sanction, sous le deuxième chef, une réprimande.

[37] La procureure du syndic adjoint plaignant suggère à titre de sanction, sous le troisième chef, une amende de 1 000 \$.

[38] Au soutien de ses représentations, la procureure du syndic adjoint plaignant soumet que l'intimé a bien collaboré à l'enquête du syndic adjoint plaignant, qu'il a enregistré des plaidoyers de culpabilité sous chacun des chefs de la plainte telle que portée et que ce dernier ne fait l'objet d'aucun antécédents disciplinaires.

[39] Au-delà de la gravité objective de ce qui est reproché à l'intimé, la procureure du syndic adjoint plaignant rappelle cependant que la somme d'argent visée dans le rapport d'exécution de l'intimé (pièce P-7), soit 1 273 \$, n'a pas été versée, suite à l'intervention de l'intimé lui-même, qui a corrigé immédiatement l'erreur causée par sa négligence.

[40] De plus, la procureure du syndic adjoint plaignant soumet que la vérification ciblée de Forêt Québec, sur l'ensemble des activités de l'intimé réalisées dans le cadre du Programme, a permis de constater que les gestes reprochés à l'intimé sont le fruit d'un événement isolé.

[41] La procureure du syndic adjoint plaignant conclut enfin en ce que l'intimé ait à supporter tous les débours.

[42] Au soutien de ses représentations, la procureure du syndic adjoint plaignant cite les autorités suivantes :

- *André-Côme Lemay, ing. f., c. Laurent Pelletier, ing. f., 23-00-0004, 27 juin 2001, Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;*
- *André-Côme Lemay, ing. f., c. Jacques Larue, ing. f., 23-00-0003, 29 janvier 2002, Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;*

- *Carl Charbonneau, ing. f., c. Nicolas-Pascal Côté, ing. f., 23-97-0003, 5 mai 2000, Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;*
- *Syndic des ingénieurs c. Leduc, 22-00-0010; (2000) D.D.O.P. 98, C.D. Ing.;*
- *Guy Boulianne, ing. f., c. Éric Sourdif, ing. f., 23-02-00005, 15 juillet 2002, Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;*

DISCUSSION

[43] Les gestes reprochés à l'intimé contreviennent aux dispositions des articles 14 et 28 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*, de même qu'à l'article 59.2 du *Code des professions* que le comité croit utile de reproduire ci-après :

Article 14

« L'ingénieur forestier doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil. »

Article 28

« L'ingénieur forestier ne peut apposer son sceau ou sa signature sur des plans, devis, rapports et autres documents techniques dont il n'a pas assumé la responsabilité ou supervisé personnellement la réalisation. »

Article 59.2

« Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession. »

[44] Les articles 14 et 18 du *Code de déontologie* déjà cités sont contenus dans la section III dudit *Code de déontologie* traitant des devoirs et obligations de l'ingénieur forestier envers le client.

[45] En termes de gravité objective, les gestes reprochés à l'intimé sont sérieux.

[46] Le comité rappelle que la signature d'un ingénieur forestier doit être une garantie de qualité et de fiabilité.

[47] Le comité fait siens à ce sujet les propos du comité de discipline dans l'affaire *Carl Charbonneau, ing. f., c. Nicolas-Pascal Côté, ing. f.*, 23-97-0003, 5 mai 2000, où les membres s'expriment ainsi :

« En effet, comme nous l'avons souligné dans notre décision, la signature de l'ingénieur forestier est importante et primordiale dans notre système forestier actuel et cette dernière devrait être une garantie de qualité et de fiabilité en toutes circonstances et ce pour tous les intervenants du milieu et le public en général.

L'ingénieur forestier, en bon professionnel, ne peut et ne doit pas apposer sa signature sur un document sans avoir la conviction et pris tous les moyens utiles pour s'assurer qu'il a une connaissance suffisante des faits. »

[48] Le comité retient cependant que l'intimé ne semblait pas avoir d'intentions malhonnêtes en regard de ce qui lui est reproché; c'est sa négligence qui a engendré les infractions qui lui sont reprochées.

[49] Il a, par la suite, corrigé la situation, de telle sorte qu'aucune somme d'argent n'a été versée par l'Agence forestière de la Montérégie dans le cadre de son Programme de soutien financier à la protection et à la mise en valeur des forêts privées.

[50] L'enquête ciblée de Forêt Québec a de plus démontré que les gestes reprochés à l'intimé sont le fruit d'un cas isolé, les autres travaux réalisés par l'intimé au cours de l'année 2000-2001 ne démontrant aucune contravention aux règles régissant ce programme d'aide.

[51] C'est pourquoi, les chances de récidive apparaissent minces dans les circonstances.

[52] Tenant compte de l'ensemble de ce qui précède, les suggestions communes et conjointes des parties emportent l'adhésion du comité.

[53] Elles ont le mérite d'être justes et appropriées, en plus de rencontrer les objectifs d'exemplarité pour la profession et de protection du public.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ, UNANIMEMENT, IMPOSE À L'INTIMÉ :

Sous le premier chef :
Une amende de 600 \$;

Sous le deuxième chef :
Une réprimande;

Sous le troisième chef :
Une amende de 1 000 \$.

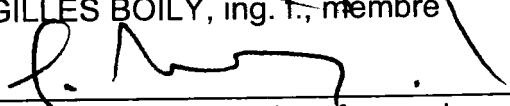
CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les débours.



Me JEAN PAQUET, président



M. GILLES BOILY, ing. f., membre



M. GILLES FRISQUE, ing. f., membre

Me Ariane Imreh
Procureure du plaignant

Date d'audience : 17 février 2004